

COMMUNE DE SAINT REMY AUX BOIS

Compte rendu de la séance du lundi 03 avril 2023

Présents : André VIGNERON, Nathalie CHIARAVITA, Jérôme CORBE, Florent CLAUDON, Gérard HOUPERT, Nicolas TEISSIER, Franck VIGNERON

Ordre du jour :

- Budget Communal : Approbation du Compte Financier 2022
- Budget Communal : Affectation du Résultat 2022
- Budget Communal : Vote du Budget Primitif 2023
- Frais de déplacements
- Cimetière - Tarif des concessions
- Taux des taxes locales 2023
- Taxe sur logements vacants
- Subventions communales 2023
- SDAA54 - adhésion de communes
- Logement communal
- Affaires diverses

Le Conseil, à l'unanimité approuve le rajout de délibérations à l'ordre du jour :

- Délibération sur la fongibilité des crédits
- Assurances personnel – convention avec le centre de gestion
- Pont de Loro

Délibérations du conseil:

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 03/09/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Commune de Saint Rémy aux Bois ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Saint Rémy aux Bois ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Saint Rémy aux Bois

- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de André VIGNERON

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 196 465.41

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	124 738.10
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	53 683.41
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	71 727.31
Résultat cumulé au 31/12/2022	196 465.41
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	196 465.41
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	21 759.37
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	174 706.04
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Mairie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Mairie pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 407 613.93 Euros

En dépenses à la somme de : 407 613.93 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	74 768.07
012	Charges de personnel et frais assimilés	15 200.00
014	Atténuations de produits	3 061.00
65	Autres charges de gestion courante	34 900.00
67	Charges spécifiques	200.00
023	Virement à la section d'investissement	116 890.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		245 019.07

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	10 135.47
73	Impôts et taxes	31 000.00
74	Dotations et participations	23 977.56
75	Autres produits de gestion courante	5 200.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	174 706.04
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		245 019.07

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	139 835.49
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000.00
001	Solde d'exécution section investissement	21 759.37
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		162 594.86

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	12 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 945.49
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	21 759.37
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	116 890.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		162 594.86

ADOPTE A LA MAJORITE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€, des frais de repas à 17.50 € et l'indemnité journalière (une nuitée + 2 repas à 105.00 €)

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule (*)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter les Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements citées ci-dessus

TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 septembre 2001 concernant les tarifs des concessions au cimetière. Il convient de fixer de nouveaux tarifs.

Après concertation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le prix pour une concession de 2 m² (1m sur 2m) soit :

- Concession de 15 ans : 50 €
- Concession de 30 ans : 150 €

DELIBERATION RELATIVE A LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Et en particulier :

- en matière de **fongibilité** des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, qu'à compter de l'exercice 2023

que le taux de **fongibilité** des crédits sera donc fixé selon les taux suivants :

- 5 % pour les dépenses de fonctionnement
- 5 % pour les dépenses d'investissement

TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux de 2022,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023, à savoir :

Foncier bâti	: 23.48 %
Foncier non bâti	: 15.35 %
Taxe d'habitation	: 14.42 %
Cotisation foncière des entreprises	: 21.23 %

VOTE DU TAUX TAXE LOGEMENTS VACANTS

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SDAA54 - ADHESION DE COMMUNES

Vu les articles L5211-18 et L5211-19 et 5212-29 du Code Général des collectivités territoriales définissant les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54),

Vu la délibération 2023-004 du 10 mars 2023 du SDAA54 acceptant l'entrée de la commune de BERNECOURT AU 01.01.2024;

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de BERNECOURT au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2024.

SUBVENTIONS COMMUNALES 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer les subventions pour l'année 2023, comme suit :

organisme	Montant 2023	
Aide séjour élèves (30€/élèves)	30 €/élèves	
Aide centre aéré, activités (pour les enfants de moins de 16 ans)	50 €/élèves	
Jeunes Pompiers de Bayon	35.00 €	
Association de la Combe	300.00 €	
Souvenir français	20.00 €	
Amicale des donneurs de sang de Bayon	60.00 €	
Espace mémoire	50.00 €	
Association « la farandole des 3 marelles »	80.00 €	
AFMD 54	40.00 €	

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023

DIT que les crédits seront versés aux organismes ci-dessus qui l'auront demandé

PONT DE LORO

Monsieur le Maire présente l'estimation des travaux du pont de loro réalisée par le MMD54 pour un montant de 107 400 € HT.

Monsieur le Maire rappelle que ce pont est situé sur le territoire de la commune de Saint Rémy aux Bois et de la commune de Saint Boingt.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet de travaux mais seulement sur la partie incombant à la commune de Saint Rémy aux Bois (voir piquetage du territoire communal au pont par un géomètre)

ACCEPTE d'être mandataire dans cette opération, si la commune de Saint Boingt est d'accord)

SOUHAITE que la DETR soit répartie sur les 2 communes

SOUHAITE des subventions au minimum égal à 60 % pour la réalisation de ce projet

CHARGE le Maire de transmettre cette délibération à la Commune de Saint Boingt

ASSURANCES CDG

Signature de la convention pour le renouvellement de l'assurance du personnel

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES DIVERSES :

Logement communal : le conseil décide de ne pas relouer le logement. Le conseil souhaite en effet avancer sur un projet de réhabilitation du bâtiment école-logement

Camp d'été : la commune accepte la demande d'occupation des salles pour le camp d'été

La séance est levée à 22h30